

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARRÊTÉ DU MAIRE N°024/2024**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU STATIONNEMENT
SUR 2 EMPLACEMENTS DESTINÉS À LA CHARGE EN ÉNERGIE
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES
PARKING DELCHET**

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la mise en place du dispositif de recharge, des structures, panneaux et marquages au sol réglementaires, les utilisateurs de véhicules électriques peuvent utiliser l'emplacement dans un but de recharge en énergie des véhicules électriques

Nota : Les utilisateurs de ces 2 places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

ARTICLE 2 : Les 2 emplacements concernés par la présente réglementation sont situés sur le parking dit « PARKING DELCHET » accès Grande Rue face au 42 ter

ARTICLE 3 : Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- SDIS de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à Asnières-sur-Oise, Le 15 février 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire
Eric THERRY

